



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ASCOMETAL
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
LEFFRINCKOUCKE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED);

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 réglementant le fonctionnement de la décharge interne de l'usine des Dunes sise sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE de la société ASCOMETAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 autorisant la société ASCOMETAL - siège social : Immeuble Le Colisée - 8 avenue de l'Arche - Faubourg de l'Arche - 92419 COURBEVOIE CEDEX - à exploiter une usine de fabrication d'acier spéciaux de construction mécanique sur le site de l'usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2011 mettant à jour le classement de la société ASCOMETAL dans la nomenclature des installations classées de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2011 mettant en demeure la société ASCOMETAL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2010 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2012 imposant à la société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu la transmission par l'exploitant les 25 octobre 2013 et 4 février 2014 de la fiche navette par laquelle il sollicite l'antériorité au titre des nouvelles rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la transmission par l'exploitant le 25 février 2014 de la fiche navette par laquelle il sollicite l'antériorité au titre de la rubrique 2921 (tours aéroréfrigérantes) de la nomenclature des installations classées

Vu la proposition de garanties financières transmises par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2013 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 7 février 2014 proposant un projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Vu le rapport du 26 février 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la Directive IED, la nomenclature des installations classées a été modifiée ;

Considérant que cette même nomenclature a de nouveau été modifiée par décret du 14 décembre 2013 ;

Considérant que les demandes d'antériorité de l'exploitant sont recevables ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tableaux de classement figurant au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2010 susvisé et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 susvisé ;

Considérant que la société ASCOMETAL exploite sur son site de LEFFRINCKOUCKE des installations classées soumises à autorisation notamment au titre des rubriques 2545 ; 2560 et 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que pour la rubrique 2560, la capacité, pour le laminage à chaud, est supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure ;

Considérant que pour les rubriques 2545 et 2713, aucun seuil n'est fourni dans l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant de ce fait que la société ASCOMETAL est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour son site de LEFFRINCKOUCKE ;

Considérant que, compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la date de démarrage de l'obligation de constitution des garanties financières est le 1^{er} juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ASCOMETAL, dont le siège social est situé Immeuble « Le Colisée », 8 avenue de l'Arche, 92419 COURBEVOIE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Leffrinckoucke, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mars 2010 et l'arrêté complémentaire du 12 novembre 2002 sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : tableaux de classement

Article 2-1 : arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2010

Les dispositions du chapitre 1.2 de l'arrêté du 2 mars 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/E/DC/D/NC ⁽¹⁾
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Aciérie électrique : fabrication d'aciers spéciaux Capacité de production annuelle : 536 000 tonnes soit une capacité horaire maximale de 79,2 tonnes par heure	3220	A
Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure.	Exploitation d'un laminoir à chaud capacité maximale du blooming : 125 t/h	3230-a	A
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Fours de réchauffage du laminoir : 67,5 MW trempe, revenu et recuit des métaux : 40,25 MW autres installations : 74,87 MW La puissance totale est de 182,62 MW toutes les installations fonctionnent au gaz naturel (sauf les groupe électrogènes de secours qui utilisent du fuel domestique)	3110	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage des refus de tri des réfractaires et des réfractaires non valorisables. La capacité totale est supérieure à 25 000 tonnes	3540 (*)	A
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement du laitier	Traitement des laitiers : maturation, criblage et déferailage La quantité de laitier traitée est d'environ 173 tonnes par jour	3532 (*)	A
Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du four est inférieure à 100 kW	Aciérie électrique : fabrication d'aciers spéciaux de construction mécanique Principaux outils : four électrique – affinage en poche chauffante – dégazage sous vide – coulée continue rotative et coulée en lingotière. Four UHP (Ultra Haute Puissance) Puissance électrique : 90 MW Capacité : 90 tonnes d'acier Production annuelle maximale : 536 000 tonnes	2545	A
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockages de ferrailles alimentant l'aciérie Surface utilisée : 30 575 m ²	2713	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541 30-1 de code de l'environnement. 2 Installation de stockage de déchets non dangereux	Mise en décharge des rebuts de tri des réfractaires et réfractaires non valorisables	2760-2 (*)	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1 supérieure ou égale à 10t/j	Maturation, criblage et déferailage des laitiers, criblage des battitures, cassage des lingotières en fonte quantité traitée d'environ 214 t/j	2791-1 (*)	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/E/DC/D/NC ⁽¹⁾
<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>A Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p>	<p>Laminage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Blooming (puissance moteur : 15 500 CV) • Laminoir « train de 900 » (puissance moteur : 22 000 CV) • Groupes Igner n° 1 et 2 (puissance moteurs : 2 350 kW et 6 500 CV) • Décalamineuse à haute pression (200 bars) • cisaille hydraulique : 200 kW • 2 scies à chaud : 2 x 200 kW... <p>Parachèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 tours à écroûter (puissance totale : 1 009 kW) • unités d'ébavurage et de chanfreinage... <p>Les installations de laminage relèvent de la rubrique 3230-a</p>	2560-A	A
<p>Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW</p>	<p><u>Chaufferie</u> fonctionnant au gaz naturel (surveillance permanente) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel : puissance thermique : 15 350 kW <p><u>Brûleurs fonctionnant au gaz naturel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteur four UHP (7 brûleurs : maintien à température des poches et boostage : insufflation d'oxygène) : 26 145 kW - secteur dégazage sous vide (4 brûleurs : séchage, chauffage...) : 11 700 kW - <u>secteur coulée continue</u> (4 brûleurs de séchage pour chauffage et maintien des répartiteurs et 1 brûleur de réchauffage d'air) : 6 630 kW <p><u>Fours de réchauffage avant laminage fonctionnant au gaz naturel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 fours PITS pour réchauffage des lingots issus de la coulée en source : 2 * 3 500 kW + 4 * 5 000 kW - 1 four à longerons pour réchauffage des barres issues de la coulée continue avant laminage : 40 500 kW - 5 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (puissance thermique totale : 770 kW) <p>Puissance thermique totale : 127,3 MW (hors groupes électrogènes fonctionnant en secours)</p>	2910-A.1	A
<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW</p>	<p>Circuits équipés de tours aéroréfrigérantes, permettant le refroidissement des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dégazeur RH : 9 840 kW • coulée continue : 13 956 kW • four ERMAT 3 (trempe) : 4 651 kW • four électrique UHP : 4 640 kW • 5 circuits indépendants compresseurs : 2 900 kW • four ERMAT 3 (rouleaux) : 700 kW <p><i>Puissance thermique d'échange totale : 36 687 kW</i></p>	2921-a	E
<p>Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages</p>	<p>Traitement thermique (austénitisation) des aciers</p> <p><u>Trempe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - four OLIVOTTO 1 (28 brûleurs) : 8 820 kW - unité de trempe sortie four OLIVOTTO 1 - four ERMAT 3 (85 brûleurs) : 8 960 kW - unité de trempe sortie four ERMAT 3 <p><u>Recuit et revenu</u></p> <p>8 fours à rouleaux fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - four HEURTEY (42 brûleurs) : 4 840 kW - four OLIVOTTO 2 (10 brûleurs) : 2 200 kW - four ERMAT 1 : (10 brûleurs) : 2 200 kW 	2561	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/E/DC/D/NC ⁽¹⁾
	- four ERMAT 2 : (72 brûleurs) : 5 760 kW - four OLIVOTTO 3 (10 brûleurs) : 2 000 kW - four OLIVOTTO 4 (10 brûleurs) : 2 000 kW - four ERMAT 3 (10 brûleurs) : 2 000 kW - four ERMAT 4 (10 brûleurs) : 2 000 kW		
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant, liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant: - supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 3 500 m ³	station de distribution du service « mouvement » Le volume équivalent annuel distribué est d'environ 150 m ³	1435-3	DC
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l' exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Installations de parachèvement (secteur laminoir de l'usine) Grenailleuse : puissance installée totale : 182 kW	2575	D
Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Laminoir : 19 kW Informatique : 7,8 kW Laboratoire : 7,8 kW Centre énergie : 3,38 kW Poste 90 kV : 5,85 kW Poste 225 kV : 10,4 kW Poste 20 kV : 1,2 kW Garage : <ul style="list-style-type: none"> • 1 chargeur de 400 W • 1 chargeur de 1,16 kW Puissance maximale de courant continu : 57 kW	2925	D
Dépôts de ferro-silicium	Ferro-silicium utilisé pour l'aciérie électrique (réception sous forme non pulvérulente)	195	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques ; A Pour les liquides organo-halogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : supérieur à 200 L mais inférieur à 1 500 L	6 fontaines à solvants, capacité unitaire des cuves : 65 l lieux d'implantation : parachèvement laminoirs – garage du Service « Mouvement » - ateliers de maintenance (aciérie élaboration, coulée continue et laminoirs) Volume total des cuves : 390 L	2564.A-2	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie : 30 m ³ Capacité équivalente totale : 6 m ³	1432-2	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; la surface des ateliers étant inférieure à 2 000 m ²	Département « Mouvement » de l'usine Surface des ateliers : 870 m ²	2930-1	NC
Empi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	- alimentation par canalisation 40 bar, détendue à 13 bar dans un poste de détente propriété d'AIR LIQUIDE. - 8 bouteilles de 10,6 m ³ de capacité unitaire soit un total de 112 kg	1220	NC
Emploi ou stockage de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	3 bouteilles de 5 m ³ de capacité unitaire soit un total de 23 kg	1418	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/E/DC/D/NC ⁽¹⁾
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Traitement des eaux <ul style="list-style-type: none"> chaufferie : 8 t coulée continue : 16 t Quantité totale : 24 t	1611	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Traitement des eaux <ul style="list-style-type: none"> chaufferie : 4 t coulée continue : 16 t Quantité totale : 20 t	1630 B	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d' ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2 Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d' être présente dans l' installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Plusieurs secteurs de l'usine utilisent des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés: <ul style="list-style-type: none"> l'aciérie le laminoir les installations communes les disjoncteurs La quantité totale de gaz à effet de serre fluorés est supérieure à 530 kg	1185-2-a	D

Classement : A (Autorisation) ou E (Enregistrement ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

(*) Les installations relevant des rubriques 2760, 2791, 3532 et 3540 et figurant dans le tableau ci-dessus sont visées et réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 notifié à l'exploitant.

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3220 « Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.» ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Aciérie (I & S) ;
- le BREF Industrie des métaux ferreux (FMP) est également applicable à l'établissement en tant que BREF secondaire

Article 2-2 : arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté du 12 novembre 2002 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/E/DC/D/NC ⁽¹⁾
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage des refus de tri des réfractaires et des réfractaires non valorisables. La capacité totale est supérieure à 25 000 tonnes	3540	A

Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement du laitier	Traitement des laitiers : maturation, criblage et déferraillage La quantité de laitier traitée est d'environ 173 tonnes par jour	3532	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541 30-1 de code de l'environnement. 2 Installation de stockage de déchets non dangereux	Mise en décharge des rebuts de tri des réfractaires et réfractaires non valorisables	2760-2 (*)	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1 supérieure ou égale à 10t/j	Maturation, criblage et déferraillage des laitiers, criblage des battitures, cassage des lingotières en fonte quantité traitée supérieure à 10 t/j	2791-1 (*)	A

(1) Classement : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

Article 3 : Démarche IED - dossier de réexamen

L'article 9.5.2 : Bilan de Fonctionnement (Ensemble des rejets chroniques et accidentels) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mars 2010 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« ARTICLE 9.5.2 - DEMARCHE IED : DOSSIER DE REEXAMEN

En application de l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à la préfecture du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - les cartes et plans ;
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis ».

Article 4 : Prévention de la légionellose

Les dispositions du chapitre 8.1 Prévention de la légionellose de l'arrêté du 2 mars 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air listées dans le tableau suivant respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Identification circuit	Nombre de tours	Marque	Puissance thermique totale (kW)	Période de fonctionnement/observations
Four UHP	1	BALTIMORE	4 640	En continu de mars à novembre – Arrêt 3 semaines en août
Compresseur n°1	1	GEA	570	En continu - Arrêt périodique programmé
Compresseur n°2	1	GEA	570	En continu - Arrêt périodique programmé
Compresseur n°3	1	GEA	570	En continu - Arrêt périodique programmé
Compresseur n°4	1	GEA	570	En continu - Arrêt périodique programmé
Compresseur n°5	1	GEA	625	En continu - Arrêt périodique programmé
Four ERMAT Rouleaux	3	BALTIMORE	700	En continu avec arrêts annuels (*)
Dégazeur RH	4	JACIR	9 840	En continu avec arrêts annuels (*)
Coulée continue rotative	3	JACIR	13 955	En continu avec arrêts annuels (*)
Four ERMAT Trempe	3	HAMON	4 650	En continu avec arrêts annuels (*)

(*) arrêts durant 3 semaines en août et 1 semaine en décembre

Article 5 : Garanties financières

Article 5.1 Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant des rubriques 2545, 2713 et 2560 de la nomenclature des installations classées:

rubrique	activité	Installation sur site
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fabrication avec un four électrique UHP (ultra haute puissance) de puissance 90 MW
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000	Stockage de ferrailles alimentant l'aciérie ; la surface utilisée étant de 30 575 m ²
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Exploitation d'un laminoir à chaud visé à la rubrique 3230-a de la nomenclature

Le montant des garanties financières est fixé à 330 831 € TTC

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :
dernière valeur de l'indice TP01 connue : 703,6 (1^{er} octobre 2013)
indice TP01 de janvier 2011 : 667,7
taux de TVA en vigueur au 01/01/2014 : 20 %
taux de TVA en janvier 2011 : 19,6 %

Article 5.2 - Délai de constitution des garanties financières

L'échéance de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de :
 - 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations ;
 - 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas.

Article 5.3 - Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 5.2, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5.4- Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 5.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollutions mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 5.9 - Levée de l'obligation

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 5.1 et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

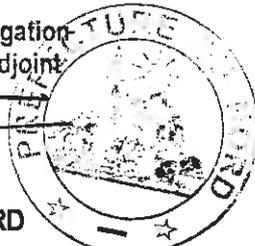
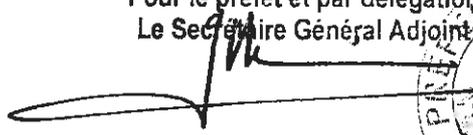
- maire de LEFFRINCKOUCKE ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 3 JUIN 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

